

Jean-François Rubio *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. RUBIO

File No.: 19399.

1987: December 11.

Present: Beetz, Lamer, Le Dain, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Appeal by the Crown — Question of law alone — Intent — Verdict of manslaughter set aside on appeal and new trial ordered on original charge of second-degree murder — Accused's intent a question of fact — Verdict of manslaughter reinstated.

Cases Cited

Followed: *Schuldt v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 592.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1985] C.A. 368, allowing the Crown's appeal from a verdict of manslaughter against the accused and ordering a new trial on the original charge of second-degree murder. Appeal allowed.

Richard Perras, for the appellant.

Gilles Lahaie, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

BEETZ J.—In light of *Schuldt v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 592, delivered after the judgment of the Quebec Court of Appeal;

And in light of the fact that, in any event, there is other evidence in the record that would also permit the jury to arrive at a verdict of manslaughter;

The appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside, the verdict of man-

Jean-François Rubio *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*^a

RÉPERTORIÉ: R. c. RUBIO

N^o du greffe: 19399.

1987: 11 décembre.

^b

Présents: Les juges Beetz, Lamer, Le Dain, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

^c

Droit criminel — Appel du ministère public — Question de droit seulement — Intention — Verdict d'homicide involontaire coupable annulé en appel et nouveau procès ordonné sur l'accusation originale de meurtre au deuxième degré — L'intention de l'accusé est une question de fait — Verdict d'homicide involontaire coupable rétabli.

^d**Jurisprudence**^e

Arrêt suivi: *Schuldt c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 592.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1985] C.A. 368, qui a accueilli l'appel du ministère public à l'encontre du verdict de culpabilité d'homicide involontaire coupable prononcé contre l'accusé et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation originale de meurtre au deuxième degré. Pourvoi accueilli.

^g

Richard Perras, pour l'appelant.

Gilles Lahaie, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

^h

LE JUGE BEETZ—Vu l'arrêt *Schuldt c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 592, rendu depuis l'arrêt de la Cour d'appel du Québec;

ⁱ

Vu que de toute façon, il y a d'autres éléments de preuve au dossier qui permettraient également au jury d'arriver à un verdict d'homicide involontaire coupable;

^j

Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé, le verdict d'homicide involontaire

slaughter is reinstated and the case is referred back to the Court of Appeal for determination of the appeal of the sentence.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Chalifoux, Perras & Associés, Montréal.

Solicitor for the respondent: Gilles Lahaie, St-Jérôme.

est rétabli et le dossier est retourné à la Cour d'appel pour qu'elle statue sur l'appel de sentence.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Chalifoux, Perras & Associés, Montréal.

Procureur de l'intimée: Gilles Lahaie, St-Jérôme.